



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

, Arrêté PREF/CABINET/BC/2016256-0001 du 12 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2016230-0002 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan et des délégués consulaires pour les élections de 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016259-0001 du 15 septembre 2016 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CC Agly Fenouillèdes à la suite du décès du maire de la commune d'Ansignan

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/259-0001 du 15 septembre 2016 portant autorisation d'organiser le dimanche 25 septembre 2016 une course de moto-cross sur le circuit de Millas dénommée «14ème moto kid's Millassois»

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 12 septembre 2016.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE ALBASI

Marion CARBONNET

Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/CABINET/BC/ 2016256-0001 modifiant
l'ARRETE PREFECTORAL N° PREF/CABINET/BC/ 2016230-0002**

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan et des délégués consulaires pour les élections de 2016

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce et notamment l'article A 713-7;

Vu le code électoral et notamment l'article 30;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2016230-0002 du 17 août 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan et des délégués consulaires pour les élections de 2016 ;

Considérant que la réglementation précitée prévoit trois tailles de format pour les bulletins de vote aux élections du réseau des chambres de commerce et d'industrie;

Considérant l'omission de tarifs maxima de remboursement pour deux tailles de bulletins de vote dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2016230-0002 du 17 août 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2016230-0002 du 17 août 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats ne peuvent être supérieurs aux tarifs fixés ci-après :

Bulletins de vote :

FORMATS DU BULLETIN DE VOTE	FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIFS HT IMPRESSION RECTO
105 mm x 148 mm (1 à 4 noms)	Le 1 ^{er} mille	106,86
	Le mille suivant	12,98
148 mm x 210 mm (5 à 31 noms)	Le 1 ^{er} mille	110,54
	Le mille suivant	13,82
210 mm x 297 mm (plus de 31 noms)	Le 1 ^{er} mille	137,07
	Le mille suivant	23,42

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 15 septembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DCL/BCAI/2016259-0001

**fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Agly-Fenouillèdes à la suite
du décès du maire de la commune d'Ansignan**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 - Commune de Salbris - déclarant contraire à la Constitution les dispositions du 2^{ième} alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes, et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu le décès du maire de la commune d'Ansignan le 17 juillet 2016 ;



Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Caramany (06/09/2016), Caudiès de Fenouillèdes (05/09/2016), Felluns (26/08/2016), Fenouillet (23/08/2016), Fosse (30/08/2016), Lansac (29/08/2016), Latour de France (31/08/2016), Lesquerde (06/09/2016), Maury (08/09/2016), Planèzes (23/08/2016), Prats de Sournia (22/08/2016), Prugnanes (22/08/2016), Rasiguères (05/09/2016), Saint Martin (12/09/2016), Saint Paul de Fenouillet (12/09/2016), Trilla (19/08/2016) et Vira (02/09/2016) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 42 et celui attribué à chaque commune membre à la date de publication du présent arrêté ;

Vu les délibérations en date des 5 et 9 septembre 2016 par lesquelles les conseils municipaux respectivement de Rabouillet et de Saint Arnac refusent la nouvelle répartition des sièges au conseil communautaire ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée prévoit qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges a été établie par accord intervenu avant le 20 octobre 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes a été fixée en fonction d'un accord local validé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, et qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire sur la base d'un nouvel accord local dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6-1 précité ;

Considérant que la population à prendre en compte pour la recomposition du conseil communautaire devant intervenir en 2016, est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2016, conformément au 1^o du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 42 ;

Considérant que, s'agissant du renouvellement partiel d'une commune membre, la composition du conseil communautaire doit être arrêtée préalablement à tout autre acte, notamment la convocation des électeurs dans la commune concernée et également la désignation des conseillers communautaires des autres communes membres qui voient le nombre de leurs représentants augmenter ou diminuer en application de l'article L 5211-6-2 du CGCT ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont réunies et que la proposition d'accord local soumise au préfet des Pyrénées-Orientales répond aux critères de validité fixés au 2^o du I de ce même article ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, est fixé à **42**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT PAUL DE FENOUILLET	11
LATOURE DE FRANCE	6
MAURY	4
CAUDIES DE FENOUILLEDES	3
ANSIGNAN	1
LESQUERDE	1
RASIGUERES	1
CARAMANY	1
SAINT ARNAC	1
PRUGNANES	1
RABOUILLET	1
LANSAC	1
PLANEZES	1
LE VIVIER	1
FENOUILLET	1
PRATS DE SOURNIA	1
TRILLA	1
PEZILLA DE CONFLENT	1
SAINT MARTIN	1
FELLUNS	1
FOSSE	1
VIRA	1
TOTAL	42

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

✉ pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SPPRADES 2016/254 -0001

portant autorisation d'organiser le **25 septembre 2016**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"14^{ème} MOTO KID'S MILLASSOIS"

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive dénommée "**14^{ème} MOTO KID'S MILLASSOIS**",

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le numéro 243 de l'épreuve ,

VU l'arrêté préfectoral n° **SPPRADES 2015/327-0001** du **23/11/2015** portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le Moto Club Catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS le dimanche 25 septembre 2016,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Louis Guillem représentant l'association sportive **Moto Club Catalan** est autorisé à organiser le **Dimanche 25 septembre 2016** une course de moto-cross sur le circuit homologué sis sur la commune de MILLAS, dénommée "**14^{ème} MOTO KID'S MILLASSOIS**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé et aux règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassembleront 60 participants et environ 200 spectateurs.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
 ⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
 ⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



DEBUT : le 25 septembre 2016 à 8h00 – circuit de MILLAS,
FIN : le 25 septembre 2016 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par l'ADPC 66 ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Norbert MAURICE.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

En cas d'accident la course sera immédiatement neutralisée pour faciliter l'accès aux véhicules de secours.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera en cas de besoin arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 5 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : Une salle d'attente, un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Jean-Yves Dupin**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Raphaël LOPEZ**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'« organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus

remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 10 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11:

M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire de MILLAS, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 15 SEP. 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades,



Laurent ALATON